

AUTEUR : Christian BWENDA KATOBO

STATUT : Membre d'OSC

INSTITUTION DE RATTACHEMENT : Protection des écorégions de miombo au Congo (PREMICONGO)

NUMERO DE TELEPHONE : +243814080800

EMAIL : chrisbwenda@gmail.com

AXE DE LA CONFERENCE : Transparence et redevabilité tout au long de la chaîne des valeurs extractives, suivi des questions environnementales.

TITRE DE LA CONTRIBUTION : Exploitation minière et gestion de l'environnement dans la province du Katanga : un désastre écologique.

MOTS CLES : Exploitation minière, environnement, désastre écologique

INTRODUCTION

L'importance de l'exploitation minière pour l'humanité n'est pas à démontrer. Elle permet la construction des infrastructures et le progrès technologique en fournissant les matières premières nécessaires : cuivre, zinc, plomb, cobalt, uranium.... Sur le plan économique, elle joue un rôle de premier plan dans la croissance économique des pays les moins avancés comme la République Démocratique du Congo. Nous pouvons aussi faire allusion aux emplois et autres opportunités sociales qu'elle offre aux communautés riveraines des sites d'exploitation.

Cependant, il faut aussi noter qu'il n'est pas envisageable de développer un projet minier sans impact négatif sur l'environnement. C'est pour cela que le code minier de la RDC prévoit des mesures de prévention et d'atténuation des effets négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement naturel. De nombreuses insuffisances constatées dans la mise en œuvre de cette législation expliquent la dégradation avancée des écosystèmes et le recul de la biodiversité dans la province du Katanga. L'objet de cette communication est de réfléchir sur les impacts environnementaux des activités minières au Katanga. A cet effet, les principales conclusions de cette étude sont :

1. La dégradation de l'environnement est très avancée et affecte tout l'hinterland minier de la province, notamment par l'accélération de la déforestation, la pollution des cours d'eaux, la pollution des sols agricoles, la pollution atmosphérique et la dégradation des aires protégées.
2. L'ampleur de la dégradation de l'environnement est continuellement croissante. En dépit des cris de détresses des populations, des rapports d'ONG et des reportages de la presse.
3. Les principales causes de cette dégradation sont : la fragilité de l'Etat congolais, l'absence d'éthique chez les investisseurs et les insuffisances de La législation minière.

4. Pour contribuer à l'inversement de cette tendance à la déliquescence, nous proposons le changement dans le comportement des acteurs et l'amélioration de la législation minière.

Pour détailler ces conclusions, nous allons procéder de la manière ci-après : dans un premier temps, nous nous étendrons brièvement sur les impacts de l'activité minière sur l'environnement. Puis, nous nous focaliserons sur le cas de la province du Katanga en trois étapes ; d'abord en expliquant la législation minière congolaise en matière environnementale, ensuite en revenant sur le rôle des acteurs chargés de la mise en application de cette législation, et enfin, en faisant un état des lieux lapidaire de la situation environnementale du secteur minier au Katanga. Dans la conclusion, nous allons revenir sur les causes de cette situation et les propositions de changement, tant dans le comportement des principaux acteurs que dans la législation.

Nous avons élaboré cette communication en faisant essentiellement la compulsion des rapports établis par l'ONG PREMICONGO de Lubumbashi. PREMICONGO est un acronyme qui signifie **Protection des écorégions de miombo au Congo**. C'est une organisation non gouvernementale spécialisée dans la protection de l'environnement. Notre organisation se préoccupe du respect des normes environnementales par les entreprises minières depuis le début du boom minier dans la province (2005). C'est fort de cette expérience qu'elle s'est également engagée dans le processus de révision du Code Minier en faisant des propositions concrètes d'amendements sur les questions environnementales. Ces propositions ont d'ailleurs été relayées par la Plateforme des Organisations de la société civile œuvrant dans le secteur Minier (POM) et par l'ensemble de la société civile. Nous avons aussi pris en compte les rapports publiés par les autres acteurs de la société civile, ainsi que quelques études des chercheurs de l'Université de Lubumbashi. Ces différents documents reprennent entre autre des faits qui nous ont permis de constituer une synthèse sur l'état des lieux de la situation de l'environnement naturel dans le secteur minier au Katanga. Nous avons ensuite procédé à l'analyse des causes de ces déficiences au regard de la législation minière en vigueur en RDC. C'est de cette analyse que se dégage la contribution de PREMICONGO sur les propositions d'amendement du Code Minier en matière environnementale.

1. LES IMPACTS D'UNE EXPLOITATION MINIERE SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Du démarrage des activités de recherche à la fermeture de la mine, un projet minier laisse des marques, souvent indélébiles sur l'environnement naturel. Ces impacts sont principalement : les modifications du paysage, la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, les bruits et vibrations, la perte ou le morcellement d'habitats fauniques, ainsi que les modifications des compartiments du sol et du sous-sol.

Les modifications des paysages sont causées par les déboisements nécessaires à la mise en place des infrastructures et par le déversement dans la nature d'énormes volumes des rejets produits par l'activité minière. Le déboisement provoque à son tour l'érosion des sols.

La pollution atmosphérique elle est à la fois causée par la circulation d'engins et autres véhicules qui soulèvent la poussière, ainsi que par l'émission des gaz dangereux par les hauts fourneaux, augmentant ainsi la teneur en CO₂ dans l'atmosphère.

La pollution des eaux : Les eaux de surface et souterraines peuvent être contaminées par des substances chimiques acides contenus dans les rejets ou par les carburants répandus sur le sol. A la suite des ruissellements sur les remblais et les rejets, les cours d'eaux sont contaminées et deviennent impraticables pour la pêche, la pisciculture, la baignade, les cultures maraîchères... Quant au pompage de l'eau d'exhaure il peut perturber les nappes, (disparition des nappes superficielles) et le régime hydrique du réseau de drainage (assèchement des zones humides, tarissement de sources).

Les bruits et les vibrations proviennent des moteurs des engins et autres véhicules, des chargements et déchargements de roches dans les tombereaux en acier, des forages, de l'utilisation des explosifs pour l'abattage des roches, du concassage, du broyage, des impacts des pelles mécaniques...

La perte ou le morcellement des habitats fauniques est provoquée par la disparition de la végétation et des sols de couvertures et aussi par les bruits, le dégagement des polluants, l'accumulation des déchets, les excavations. Certaines espèces quittent alors les lieux, d'autres disparaissent carrément.

Les modifications des compartiments des sols et des sous-sols, sont provoquées par des séquelles d'origine chimique ou physique. Ces séquelles rendent le sol impropre aux cultures. Il peut aussi y avoir des cas d'affaissement des sols à cause de la présence de cavités souterraines non remblayées.

L'investisseur minier a l'obligation de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer ces impacts négatifs sur l'environnement naturel.

2. LE CAS DE LA PROVINCE DU KATANGA

Après avoir présenté et décrit les principales variables environnementales affectées par l'exploitation minière et leurs causes, nous allons à présent identifier ces variables dans la réalité du Katanga. Mais les résultats de l'action humaine sur l'environnement sont encadrés par deux réalités : la législation et le comportement des acteurs. Ainsi, nous allons successivement présenter la législation, les acteurs et pour finir les résultats en termes de dégradation de l'environnement.

2.1.LE CODE MINIER ET LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Contrairement à l'ordonnance loi N°81 – 013 du 02 avril 1981 qui régissait jusque-là le secteur minier, le code minier de 2002 est une loi environnementale. En dépit de certaines faiblesses sur lesquelles nous reviendrons plus loin, il a été conçu dans la perspective d'une exploitation qui se soucie d'atténuer le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et la biodiversité. Cette disposition se concrétise à travers les normes mises en place pour une bonne gestion de l'environnement dans ce secteur.

Le plan d'atténuation et de réhabilitation (PAR)

Le démarrage des activités de recherche est soumis à la présentation d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation en sigle PAR (article 203 du Code Minier et article 406 du Règlement Minier). Le contenu de ce document est résumé dans les annexes VII et VIII du code minier. Il reprend l'ensemble des mesures que l'entreprise entend mettre en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses activités de recherche sur l'environnement (ou encore pour restaurer l'environnement lorsque ces activités auront pris fin).

Le PAR est déposé par l'entreprise minière auprès du Cadastre Minier (CAMI) après l'obtention du titre donnant des droits pour les activités de recherche. En cas de recevabilité du PAR, le CAMI le transmet à la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) qui est chargée de l'approuver (ou de le rejeter) dans un délai déterminé.

Le PAR approuvé doit être communiqué aux autorités et aux communautés locales (article 44 du Règlement Minier). Un an après le début de la mise en œuvre du PAR, un rapport sur la réalisation des activités de recherches ainsi que des travaux d'atténuations et de réhabilitations conformément à ceux contenus dans le PAR est déposé par l'entreprise à la DPEM. Celle-ci ou les autorités provinciales, ou encore tout autre organisme qui en a reçu mandat de la DPEM sont chargés d'étudier, conformément à la loi, l'état de l'environnement et l'évolution caractéristiques du milieu ambiant dans le périmètre concerné par les travaux de recherches. Ces inspections peuvent permettre à la DPEM d'enjoindre l'entreprise à revoir son PAR lorsque les mesures initialement prévues ne sont plus adaptées et qu'il y a un risque important sur l'environnement.

L'Etude d'Impact Environnemental (EIE), le Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP)

L'entreprise qui veut passer de la phase de recherche à celle d'exploitation doit préalablement élaborer et obtenir de la DPEM l'approbation d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et d'un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP).

L'EIE (article 204 du Code Minier) contient une description de l'écosystème du site d'exploitation, dans laquelle sont inclus flore, la faune, les sols, la topographie, la qualité de l'air, les eaux souterraines et de surface, ... avant le démarrage de l'exploitation. Elle décrit ensuite les impacts positifs ou négatifs sur ces éléments durant les opérations d'exploitation. Elle détaille enfin les mesures que l'entreprise prévoit de prendre avant, pendant et après l'exploitation pour protéger l'environnement, éliminer ou limiter les risques de pollution et reconstituer le site.

Le PGEP (article 4 du Code minier et article 450 du Règlement minier) constitue le plan des mesures de mise en œuvre des dispositions contenues dans l'EIE pour la protection de l'environnement.

Notons que l'EIE et le PGEP ne concernent que les entreprises qui se sont implantées en RDC après la promulgation du Code Minier (2002). Celles qui sont arrivées avant cette date fonctionnent sous un régime particulier de conventions signées avec l'Etat congolais. Ces

entreprises ont été invitées à soumettre à la DPEM un Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) après la promulgation du Code Minier de 2002.

L'élaboration de l'EIE et du PGEP est astreinte à la consultation du public. L'entreprise doit aussi transmettre aux communautés locales un résumé de l'EIE et du PGEP traduits en langues locales. A partir de la première année, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la DPEM un rapport sommaire sur les travaux d'exploitation et leurs impacts sur l'environnement ainsi que les travaux d'atténuation et de réhabilitation réalisés par rapport aux prévisions du PGEP.

Tous les deux ans, l'entreprise a l'obligation d'effectuer, à ses frais, par un cabinet indépendant, un audit devant permettre de constater l'avancement des travaux d'atténuation et de réhabilitation au regard du calendrier prévu d'une part, et de la conformité des impacts sur l'environnement d'autre part. Le rapport d'audit peut aussi formuler des observations particulières jugées importantes pour la suite des travaux d'atténuation et de réhabilitation.

Toutes les cinq années, l'entreprise est tenue de réviser son EIE et son PGEP. Mais la révision peut aussi se faire avant cinq ans lorsqu'un rapport de contrôle démontre que les mesures prévues dans le PGEP ne sont plus adaptées et qu'il y a risques d'impacts négatifs sur l'environnement. Il est aussi impératif de revoir les études environnementales lorsqu'il y a renouvellement du permis d'exploitation ou lorsqu'il y a modification dans les activités prévues par le projet. Les autorités et les communautés locales doivent aussi être mises à contribution en cas de révision de l'EIE et du PGEP.

La sûreté financière

La mise en œuvre des obligations environnementales exige des moyens financiers importants. Pour prévenir les défaillances des investisseurs, le Code Minier a prévu des mécanismes contraignants devant garantir l'accomplissement de ces obligations. C'est la sûreté financière. La sûreté financière est donc une caution que l'exploitant minier met à la disposition de l'Etat dans le but de couvrir le coût des mesures de réhabilitation de l'environnement en cas d'inexécution ou d'exécution fautive des dispositions prévues dans le PGEP. L'Etat utilise donc ces fonds pour réhabiliter l'environnement en cas de nécessité. Dans le cas contraire, ces fonds seront restitués à l'entreprise à la fermeture des activités. La sûreté financière est versée progressivement par l'entreprise, au fur et à mesure que le projet se développe. Le versement se fait proportionnellement au volume d'activités déployées sur terrain. Le montant de la sûreté financière peut être revu en cas de nouvelles exigences dans la mise en œuvre du projet, et donc par ricochet, sur les impacts environnementaux.

2.2.LES PRINCIPAUX ACTEURS

Ce sont ceux qui ont la charge d'appliquer, de faire appliquer ou de veiller à l'application des dispositions de la législation. Dans ces différentes catégories, nous distinguons : les institutions étatiques, les entreprises minières, les organisations de la société civile et les communautés locales.

2.2.1. LES INSTITUTIONS ETATIQUES

Le Code Minier met en place plusieurs organismes techniques spécialisés, attachés au Ministère des mines, ayant en charge la gestion de l'environnement minier. Il s'agit, par ordre d'intervention, du CAMI, de la DPEM et de la CPE. Le Ministère des mines et ses organes satellites sont souvent en conflit avec celui de l'environnement, ainsi qu'avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature (ICCN) qui a la responsabilité de la gestion des aires protégées. Voici quels sont les rôles joués par ces différents acteurs dans la gestion de l'environnement minier au Katanga :

Le Cadastre minier (CAMI) : *Est une des pièces maitresses de la gouvernance minière en RDC. Ses missions sont essentiellement la gestion des droits miniers et de carrières....il est également chargé de la coordination technique environnementale des demandes des droits miniers¹....* La coordination technique environnementale qu'effectue le CAMI consiste à vérifier si l'étude environnementale introduite par l'entreprise a été effectuée conformément au contenu des annexes VII et VIII du Code Minier.

La Direction de Protection de l'environnement minier (DPEM) : est chargée de l'instruction technique du PAR, de l'EIE et du PGEP présentés par les entreprises. C'est également à cette structure qu'incombe l'obligation d'effectuer les inspections et de recevoir les rapports d'audits environnementaux.

La Commission Permanente d'Evaluation (CPE) est un cadre élargi au sein duquel la DPEM a la possibilité de consulter les autres services étatiques lors de l'instruction des études environnementales. Cette commission est présidée par le Directeur de la DPEM et comprend aussi deux autres délégués de son service. Les neuf autres délégués représentent les autres services et ministères concernés par la consultation (Aménagement du Territoire, Agriculture, Environnement, ICCN...).

L'institut Congolais pour la Conservation de la nature (ICCN)

L'ICCN est un organisme public doté de la personnalité juridique, chargé de la gestion des aires protégées en RDC. Il fonctionne sous la tutelle du Ministère de l'environnement. Dans la province du Katanga, il a la responsabilité de la gestion des deux grands parcs nationaux et d'autres réserves naturelles. Il existe au total 15 réserves naturelles dans la province, en plus des parcs nationaux. Ces vastes étendues de terres font l'objet de convoitises de la part des entreprises minières en quête de gisements. Plusieurs fois ces dernières années, l'ICCN a eu à batailler ferme pour empêcher la spoliation de ces espaces. Mais ces efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès.

2.2.2. LES ENTREPRISES MINIERES

Il ne nous est pas possible de donner le nombre exact des entreprises minières en activité au Katanga. En effet, on enregistre presque tous les jours des nouvelles arrivées, des fusions, des

¹ NZUMBU MWANGA (J), (2011), Pouvoir et affaires dans une zone en déficit de gouvernance ; les enjeux de la réforme minière en RDC de 2002 à 2009, Kinshasa, CEPAS, P.84

cessions de parts, etc. Mais un responsable du Ministère des mines, Division provinciale du Katanga, affirme qu'il y en avait cent vingt au 31 décembre 2013. En partant du point de vue de leurs comportements dans la gestion de l'environnement, nous avons pu classer ces entreprises en trois grandes catégories : les entreprises étatiques, les filiales de grandes multinationales occidentales et les entreprises d'origine asiatique.

Les entreprises étatiques : trois entreprises étatiques sont en activité dans l'arrière-pays minier du Katanga. Il s'agit de la Générale des carrières et des mines (Gécamines), de la Société de développement industriel et minière du Congo (Sodimico) et de l'entreprise minière de Kisenge Manganèse (Emk Mn). Ces trois entreprises sont actuellement en déclin, après une longue période de production au détriment de l'environnement naturel. Elles laissent un lourd passif écologique avec lequel les nouveaux arrivants devront compter.

Les filiales des grandes multinationales occidentales : Ce sont des entreprises extrêmement soucieuses de leur image dans l'opinion publique et pour ce faire, elles s'efforcent de respecter le plus possible la législation minière de la RDC, ainsi que les normes internationales. Certaines d'entre elles cependant n'hésitent pas à profiter des faiblesses de l'Etat et de la législation.

Les entreprises d'origine asiatique, la majorité d'entre elles sont chinoises. Elles n'ont souvent aucun souci de respect des dispositions légales pour la gestion de l'environnement et minimisent le plus possible le coût d'investissement dans la gestion environnementale.

N°	Origines des entreprises minières du Katanga	Pourcentage	
01	Entreprises étatiques	0,025%	
02	Entreprises occidentales : Europe occidentale, USA, Australie (+ Kazakhstan)	0,041%	
03	Entreprises asiatiques	Chine	99,918
		Inde, Liban	0,016%

Tableau 1: Origines des entreprises actives au Katanga au 31 déc. 2013

Source : Ministère National des mines, Division Provinciale du Katanga

2.2.3. LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les organisations de la société civile du Katanga sont de plus en plus impliquées dans les questions minières. Chacune d'elles agit bien souvent dans un ou deux domaines bien précis du secteur minier ; droits humains, transparence, artisanat minier, environnement... La majorité des OSC du Katanga impliquées dans les questions minières se sont regroupées en une plateforme ; la POM (plateforme des OSC intervenant dans le secteur minier). PREMICONGO est membre de la POM et en est le point focal pour les questions environnementales.

N°	Organisation	Sigle	Obédience	Domaine de spécialisation
01	Action Contre l'Impunité dans les droits humains	ACIDH	Laique	Droits humains – Transparence
02	Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme	ASHADO	laïque	Droits humains – Transparence
03	Bureau Diocésain de développement	B.D.D.	Catholique	Questions d'accès à la terre pour les paysans délocalisés par les entreprises minières
04	Centre Arrupe pour la Recherche et la Formation	CARF	Catholique	Recherches sur la gouvernance minière
05	Maison Anuarite		Laique	Questions liées au travail de femmes et des enfants dans les mines
06	Protection des écorégions de miombo au Congo	PREMICONGO	Laique	Gestion de l'environnement minier, transparence
07	Service d'Appui au Développement Rural Intégré	SADRI	Protestante	Accompagnement de l'artisanat minier

Tableau 2: Les grandes organisations de la POM et leurs domaines de spécialisation

Source : Secrétariat de la POM

Notre travail ces neuf dernières années a consisté essentiellement dans des actions de monitoring et de plaidoyer en vue d'amener les entreprises minières à adopter un comportement conforme à la législation. Les plaidoyers ont été aussi dirigés vers les services étatiques afin de les pousser à jouer effectivement leur rôle de régulation, de contrôle et de répression des infractions dans le domaine de l'environnement minier. Ce travail a valu à PREMICONGO le statut de partie prenante dans de nombreux forums et concertations tripartites (Etat – Entreprises et société civile) sur l'environnement minier au Katanga. Il faut aussi noter l'intensification de la collaboration avec l'université de Lubumbashi, principalement la faculté des sciences agronomiques, dont les chercheurs se sont plusieurs fois focalisés ces dernières années sur la réhabilitation des écosystèmes forestiers pollués par l'activité minière et qui ont trouvé en PREMICONGO une voie pour relayer les résultats de leurs recherches.

Pour arriver à ces résultats, nous avons dû procéder à des ajustements à l'intérieur de notre organisation, notamment par la mise sur pied d'un programme mines et par la formation des animateurs de ce programme. Il a aussi été indispensable de trouver des partenaires qui appuient ce programme, techniquement et (ou) financièrement ; WWF –RDC, « The Carter

Center », et « les Amis de la terre Pays Bas/Milieu Defense », et présentement, nous sommes en train de conclure un partenariat avec une autre organisation Néerlandaise, SOMO, toujours pour un appui à ce programme. Nos partenaires relaient aussi nos plaidoyers sur le plan international, par exemple par des campagnes auprès des acheteurs de ces métaux.

En notre qualité de Coordinateur et de chef du projet mines de PREMICONGO, le défi a d'abord été de nous informer et de nous former suffisamment sur la gouvernance minière, ce domaine qui ne fait pas l'objet de cursus dans nos universités et qui est si dynamique. C'est dans cette perspective que nous avons entre autre bénéficié d'une formation organisée par le CEGIEAF au Campus d'Ekounou 2012. Mais il n'y a pas seulement l'acquisition d'une certaine expertise dans le domaine que nous avons à souligner. Il faut aussi mettre l'accent sur les contrecoups de l'action de l'organisation ; les tentatives d'intimidations ou de corruption, lorsque les concernés voient leurs intérêts en danger.

2.2.4. LES COMMUNAUTES LOCALES

Sont les premières victimes de la mauvaise gestion de l'environnement par les exploitants miniers. La plupart vivent dans l'ignorance de leurs droits. En plus, elles n'ont pas confiance dans les autorités politico - administrative qu'elles considèrent comme étant en collusion avec les exploitants miniers. Certaines de ces communautés bénéficient de l'accompagnement des organisations de la société civile, notamment dans le domaine de renforcement des capacités sur leurs droits, dans le monitoring et dans le plaidoyer. Mais comme la législation congolaise ne leur reconnaît pas une existence juridique, elles ne peuvent pas en tant que communautés initier des actions en justice pour défendre leurs droits en cas d'abus.

2.3. UN DESASTRE ECOLOGIQUE

La prolifération des unités de traitement des minerais dans l'hinterland minier du Katanga ces dix dernières années a entraîné une dégradation accélérée de l'environnement. La plupart des rapports des organisations de la société civile mettent l'accent sur l'accélération de la déforestation, la pollution des eaux et des sols, la pollution atmosphérique et l'invasion des aires protégées. Mais nous traiterons en plus d'autres questions liées, telles que la gestion de la sûreté financière et les impacts sur la santé humaine.

Accélération de la déforestation

Alors qu'elles subissent déjà des pressions dues à diverses causes, les forêts du sud Katanga connaissent désormais une nouvelle forme de prédation : l'exploitation minière. Ce déboisement est causé, non seulement par les travaux d'installation des infrastructures, mais aussi et surtout par le fait de l'utilisation d'une technologie archaïque. En effet, la plupart des entreprises qui produisent les métaux par le procédé de pyrométallurgie utilisent le charbon de bois pour le démarrage de leurs fours. Une enquête effectuée en 2007 par PREMICONGO a révélé que 13 entreprises installées à cette époque dans la ville de Likasi prélevaient chaque semaine 448 tonnes de bois, soit 28,6 hectares de forêts. En faisant des projections, nous sommes arrivés à 1376 hectares de forêts détruites chaque année, pour la seule ville de Likasi.

Une autre étude menée toujours par PREMICONGO sur la société Groupe Bazano² en 2012, souligne aussi le fait que cette entreprise et d'autres qui ne possèdent pas leurs propres mines et s'approvisionnent donc auprès des artisans, utilisent régulièrement le bois de chauffe pour les opérations de séchage des minerais avant leurs traitements. En effet, ces minerais sont produits et conservés dans un environnement empreint d'humidité. Pour un responsable des services du Ministère national des mines à Likasi, Groupe Bazano utilise 20 tonnes de bois chaque semaine, soit 1040 tonnes annuellement, pour le séchage des minerais. Ces études partielles nous donnent une idée sur l'ampleur de la déforestation dans cette partie de la RDC.

La pollution des eaux et des sols

Les entités de traitement des minerais qui utilisent le procédé d'hydrométallurgie sont, quant à elles, responsables des pollutions des eaux et des sols. Nous reprenons ici deux cas à titre illustratif : la vallée de la Kafubu et la rivière Luilu près de Kolwezi. Située au sud de Lubumbashi, la vallée de la Kafubu est drainée par la rivière portant le même nom. Elle abrite plusieurs fermes et villages et a été durant des décennies la pourvoyeuse de la ville de Lubumbashi en fruits et légumes. Les habitants des villages vivent des cultures maraichères et de la pêche artisanale. Mais de nombreuses usines de traitement des minerais établies à Lubumbashi et dans la cité voisine de Kipushi y déversent tous les jours leurs effluents sans les traiter préalablement dans des bassins de décantation, entraînant une véritable désolation dans la région ; mort massive des poissons dans la rivière et les étangs piscicoles situés à proximité, l'arrêt des cultures maraichères, l'impossibilité de consommer l'eau des puits, apparition des maladies cutanées chez les villageois... Plusieurs études ont été menées à ce propos par des organisations de la société civile³. Le 19 mars 2014, le Tribunal de Grande Instance du Haut Katanga a condamné la Gécamines et la Compagnie minière du sud Katanga au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices subis par deux propriétaires des fermes situées dans la vallée de la Kafubu. Ce jugement n'est satisfaisant qu'à moitié, car bien que ce soit la première fois que des exploitants miniers sont condamnés à cause de leurs mauvaises gestions de l'environnement, il y a beaucoup de victimes qui n'ont pas été dédommagées à cause des insuffisances de la législation, et certaines autres entreprises responsables de cette situation n'ont pas été inquiétées.

Depuis l'installation de la Société Katanga Cooper Company (KCC), filiale de la multinationale Suisse Glencore - Xastra⁴ à Kolwezi, La rivière Luilu de Kolwezi subit le même sort, bien que vitale pour les villages environnants.

La pollution atmosphérique

² PREMICONGO, (2012), Exploitation minière dans la province du Katanga : les communautés locales laissées pour compte. Cas de Groupe Bazano et de CMSK.

³ MUSODY (M) & KATANGA (J), (2007), « Exploitation minière et pollution des sols et des eaux ; cas de la vallée de la Kafubu », impact de l'exploitation minière sur l'environnement du Katanga, Réseau Ressources Naturelles/Katanga.

⁴ PAIN POUR LE PROCHAIN & ACTION DE CAREME, (2012), Glencore en République Démocratique du Congo, le profit au détriment des droits humains et de l'environnement.

Les pollutions atmosphériques sont les plus fréquentes. D'abord par les centaines de camions de transport de minerais qui circulent tous les jours dans les rues des villes et cités, soulevant d'épais nuages de poussière. Il y a aussi les fumées émises par les hauts fourneaux, qui elles provoquent en plus des lésions sur la santé des populations. C'est le cas de l'incident survenu le 20 janvier 2009 dans le quartier Kabetsha, à Lubumbashi, à la suite d'un accident dans les installations de la société Chemical of Africa, Chemaf en sigle. Après 18 heures de pollution ininterrompue, tous les êtres vivants, humains, animaux et végétaux avaient été affectés ; les humains avaient des problèmes de respiration, d'autres crachaient du sang, les végétaux avaient instantanément flétris et certains petits animaux comme la volaille, avait trépassé.

Invasion des aires protégées

La biodiversité est en recul dans la province. En effet, les plus importants gisements de cuivre et de cobalt se trouvent dans les nombreuses collines qui caractérisent la morphologie de la région. Ces collines abritent également plusieurs espèces floristiques endémiques⁵. L'exploitation des gisements contenus dans ces collines signifie donc la disparition de ces plantes. Une seule entreprise dans toute la province, (Tenke Fungurume Mining, en sigle TFM) a mis en place un système de conservation de ces espèces menacées d'extinction.

Mais pire encore, c'est dans ses sanctuaires, les aires protégées, que la biodiversité est menacée. Pour Monsieur Felix Mbayo, Directeur provincial de l'ICCN, l'exploitation minière constitue la plus grande menace qui pèse sur les aires protégées du Katanga. L'ICCN a certes pu obtenir la délocalisation de certaines concessions minières que le CAMI avait octroyées dans les parcs nationaux d'Upemba et de Kundelungu, mais il n'a pas pu empêcher la disparition de fait de certaines aires protégées comme la Basse Kando qui abritait plusieurs espèces fauniques, dont certaines figurent sur la liste du CITES⁶

Les bruits et vibrations

Les dommages dus aux bruits et vibrations, sont aussi fréquents avec l'utilisation abusive des explosifs dans les mines à ciel ouvert. A titre illustratif, plusieurs habitations de la commune Ruashi de Lubumbashi sont fissurées suite à l'activité de la mine de l'entreprise Ruashi mining. A Kolwezi, on constate les mêmes effets sur les maisons de Musonoï, quartier avoisinant une mine de KCC.

Radioactivité et santé humaine

La menace sur la santé humaine par le biais de la radioactivité n'est pas à négliger car la plupart des métaux produits au Katanga contiennent de l'uranium. Plusieurs médecins affirment que l'augmentation des cas de malformations congénitales qu'on remarque au

⁵ MASENGO (W), (2013), Stratégie de conservation ex situ en banques de graines et tests sur les conditions édaphiques des espèces cuprocobaltifères endémiques menacées par les activités minières au Katanga, Lubumbashi, inédit.

⁶ PREMICONGO, (2013), L'exploitation minière, une menace pour les aires protégées du Katanga, Lubumbashi, inédit.

Katanga est causée par les mauvaises conditions d'exploitation minière. Cette hypothèse devrait être explorée par une étude approfondie.

Mauvaise gestion de la sûreté financière

Le Ministère national des mines n'affecte pas les fonds de la sûreté financière à ce à quoi ils sont destinés, à savoir, la réhabilitation de l'environnement en cas de défaillance des entreprises. En 2008/2009 par exemple, plusieurs entreprises minières fermaient leurs portes, au lendemain de la crise financière internationale. Mais les sites abandonnés alors n'ont jamais été réhabilités jusqu'à ce jour. Il est aussi intéressant de noter que Le Ministère des mines avait constaté que la plupart des montants proposés par les entreprises dans leurs études environnementales étaient sous-estimés et ne pouvaient pas couvrir l'intégralité des coûts de réhabilitation. D'où sa décision de fixer en août 2007, en accord avec le Ministre des finances, à 100.000 USD la sûreté financière pour les entreprises en phase de recherches et 1.000.000 USD pour celles qui étaient en phase d'exploitation. Cette décision, arbitraire et illégale avait soulevé un véritable tollé dans le camp des exploitants miniers. Mais aussi de la société civile. Ces montants pouvaient être largement surestimés (ou sous-estimés d'ailleurs) au regard du coût réel des dégâts que les entreprises minières allaient causer durant leur cycle de vie. Elle avait d'ailleurs été contestée par la commission d'enquête du sénat sur le secteur minier⁷⁷. Il est donc évident que la sûreté financière est beaucoup plus considérée comme source de revenu pour le gouvernement que comme caution pour la réhabilitation de l'environnement.

Cette description panoramique de la gestion de l'environnement nous amène à déterminer les causes de la catastrophe écologique vécue par les habitants de l'hinterland minier du Katanga et les propositions de solutions. Ce sont ces points que nous abordons dans la conclusion.

CONCLUSION

La dégradation de l'environnement dans la province du Katanga va en s'intensifiant, suite au développement des projets miniers existants ainsi qu'avec l'arrivée des nouveaux investisseurs dans ce secteur. Ainsi, le nombre des personnes et communautés touchées par les impacts négatifs de l'exploitation minière ne cesse d'augmenter. Cette généralisation du problème entraîne aussi une plus grande mobilisation de la population, une prise de conscience des citoyens qui se rendent compte que le boom minier n'a fait qu'apporter davantage de pauvreté aux communautés. On remarque de leur part une volonté de se prendre en charge, mais le plus souvent, la seule initiative qu'elles prennent est de faire venir la presse. Cette démarche reste le plus souvent stérile ; les communautés et les ONG dénoncent, l'entreprise et les services étatiques exercent leurs droits de réponse et le tout s'arrête là. Cet immobilisme s'explique par la déliquescence de l'Etat Congolais, l'absence d'éthique chez les investisseurs et les insuffisances de la législation.

La fragilité de l'Etat congolais

Elle se manifeste essentiellement dans l'incapacité des institutions établies à faire respecter la législation ; notamment à cause d'un personnel insuffisant et peu formé. De l'aveu du

⁷⁷ SENAT DE LA RDC, (2009), Rapport de la commission d'enquête sur le secteur minier, pp 99 à 102.

Secrétaire général du Ministère des Mines dans une réunion avec la société civile, *l'Etat a les structures mais manque des compétences*. Il y a en plus l'insuffisance des moyens matériels et financiers alloués aux structures pour l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que la corruption. Soulignons aussi la centralisation excessive de la gestion du secteur minier qui amoindrit davantage l'efficacité des agences étatiques.

L'absence d'éthique chez les investisseurs

Les investisseurs qui débarquent en RDC se retrouvent donc devant un Etat délinquant, absent à certains endroits, affaibli par une décennie de guerres. Ils se montrent décidés d'en profiter le plus possible pour augmenter leurs profits en minimisant les coûts, notamment ceux nécessaires à la gestion de l'environnement.

L'absence d'éthique est flagrante dans le refus délibéré de la majorité d'entreprises de consulter les communautés lors de l'élaboration des études environnementales. En plus, elles empêchent, avec la complicité des services étatiques, les communautés, les ONG et les chercheurs d'accéder à ces études. La flagrance apparaît également lorsque les entreprises minières refusent d'assumer leurs responsabilités en cas de catastrophe. Sûres d'être couvertes par les services étatiques qui nous accusent souvent de *décourager les investisseurs*, lorsque nous mettons en lumière ces agissements.

Enfin, les obstructions faites par les entreprises minières à l'endroit des militants de la société civile, les tentatives de corruption et les intimidations constituent aussi une preuve du peu de moralité dont fait preuve la majorité d'entreprises minières installées au Katanga.

Les insuffisances de la législation

Outre l'absence d'application (ou la mauvaise application) du Code Minier dont il est question plus haut, il faut aussi noter les insuffisances constatées dans la législation elle-même ;

- Sur le plan structurel, La création de la DPEM, seul organe habilité à traiter des questions environnementales du secteur minier et sa mise sous tutelle du Ministère des mines est irréaliste et porteur de gènes de conflits avec le Ministère de l'environnement.
- Le Code Minier ne prend pas en compte les principes universellement admis dans la protection de l'environnement ; le principe du *pollueur payeur*, le principe de *réduction à la source*, le principe de *prévention* et le principe de *précaution*.
- Le Code Minier n'interdit pas formellement l'exploitation minière dans les aires protégées. En effet, l'article 279, litera j du Code minier autorise l'exploitation minière dans les parcs nationaux avec l'accord de « l'autorité compétente ».
- L'exploitation minière artisanale, pourtant responsable de grands dégâts environnementaux dans la province, n'est pas astreinte à la présentation de plan de gestion environnemental. (Article 404 du Règlement Minier).

- Les annexes du Code Minier contiennent beaucoup d'incohérences et une certaine confusion
*Dans l'annexe 9 par exemple, l'article 49 ne fixe pas les limites à ne pas dépasser pour différents contaminants dans les mesures d'atténuation des émissions dans l'atmosphère. L'article 66 pose les exigences au point de de déversement final, mais ne détermine pas les normes pour un grand nombre de produits courants dans l'exploitation minière au Katanga ; cobalt, manganèse, aluminium, cadmium, chrome, magnésium, sulfates, nitrates, carbonates....*⁸

Recommandations - suggestions

La pollution détruit donc l'espace vitale des communautés et rend les populations plus pauvres. Il n'est pas dans l'intérêt du Gouvernement ou des entreprises minières de voir perdurer cette situation. C'est pourquoi, nous voyons d'un bon œil l'établissement d'un dialogue progressif entre le Gouvernement, les entreprises minières et la société civile. Mais, une inversion de la tendance dans la gestion de l'environnement ne sera possible qu'avec le changement de comportement des acteurs et l'amendement de certains points de la législation minière.

Le changement de comportement des acteurs

Le changement de comportement des acteurs étatiques impliquera un renforcement des capacités des services concernés (CAMI et DPEM), dans le sens de formation du personnel et de l'équipement. La CPE devra être dotée d'un budget conséquent qui puisse permettre d'œuvrer en toute indépendance vis-à-vis des entreprises minières. Le renforcement des capacités devra concerner aussi l'ICCN qui a besoin de plus de moyens humains, matériels et financiers pour veiller correctement sur les aires protégées.

Pour les entreprises, le changement signifiera avant tout faire preuve de bonne foi en observant scrupuleusement le prescrit de la législation sans chercher à s'engouffrer chaque fois dans les brèches qu'elle peut présenter. Les entreprises devront également développer leur capacité d'écoute vis-à-vis des organisations de la société civile, et abandonner la posture défensive chaque fois qu'elles sont interpellées.

Les acteurs de la société civile devront, quant à eux, affiner leurs compétences en gouvernance minière afin de devenir capables de suivre pas à pas le développement des projets miniers en émettant des critiques constructives. La société civile a aussi l'obligation d'accompagner les communautés locales de manière à l'amener à une relative autonomie dans la défense de ses droits vis-à-vis des entreprises minières qui s'installent dans leurs contrées.

Amélioration de la législation

La RDC est en plein processus de révision de son Code Minier. Les propositions suivantes ont constitué la contribution de PREMICONGO à l'amélioration de la gestion de l'environnement minier :

⁸ KANIKI (A), Analyse critique de la législation minière congolaise, inédit.

1. Unification et décentralisation des structures chargées de la gestion de l'environnement minier. Notre proposition a été de placer la DPEM dans le Ministère de l'environnement d'une part, et de décentraliser les travaux de la CPE dans chaque province d'autre part.
2. Inclure dans le Code Minier les principes universellement admis dans la protection de l'environnement.
3. Sanctionner les entreprises minières qui ne publient pas leurs études environnementales.
4. Interdire formellement toute exploitation minière dans les aires protégées.
5. Inclure les espèces endémiques des collines cuprocobaltifères du Katanga sur la liste des espèces floristiques protégées.
6. Subordonner la création des zones artisanales à des études environnementales préalables.
7. Revoir intégralement les annexes du Code Minier.

PREMICONGO a aussi l'ambition de faire une large vulgarisation des droits que le Code Minier reconnaît aux communautés dans la gestion de l'environnement minier, afin de les amener à mieux défendre leurs intérêts dans les consultations et de les aider à devenir capables de suivre elles-mêmes les plans de gestion environnemental des projets miniers.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) KANIKI (A), (2012), Analyse critique de la législation minière congolaise, Lubumbashi, inédit.
- 2) MASENGO (W), (2013), Stratégie de conservation ex situ de graines et tests sur les conditions édaphiques des espèces cuprocobaltifères endémiques menacées par es activités minières au Katanga, Lubumbashi, inédit.
- 3) MUSODY (M) et KATANGA (J), (2007), « Exploitation minière et pollution des sols et des eaux ; cas de la vallée de la Kafubu », *impact de l'exploitation minière sur l'environnement du Katanga*, Réseau Ressources Naturelles/Katanga, inedit
- 4) NZUMBU MWANGA (J), (2011), Pouvoir et affaires dans une zone à déficit de gouvernance ; les enjeux de la réforme minière en RDC de 2002 à 2009, Kinshasa, CEPAS.
- 5) PAIN POUR LE PROCHAIN et ACTION DE CAREME, (2012), Glencore en République Démocratique du Congo ; le profit au détriment des droits humains et de l'environnement.
- 6) PREMICONGO (2012), Exploitation minière dans la province du Katanga, les communautés locales laissées pour compte. Cas de Groupe Bazano et de CMSK
- 7) PREMICONGO (2013), L'exploitation minière, une menace pour les aires protégées du Katanga, Lubumbashi, inédit.
- 8) SENAT DE LA RDC (2009), Rapport de la commission d'enquête sur le secteur minier, Kinshasa, inédit.